



PREFECTURE DE L'AUBE

Arrêté N° 10 - 3329
relatif au transport des bois ronds

Le préfet de l'Aube,

- Vu le code de la route, et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires, relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, modifiée par la loi n°2005-157 du 23 février 2005, et notamment son article 17,
- Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport des bois ronds,
- Vu l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport des bois ronds,
- Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités de transport de bois ronds,
- Vu l'avis des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- Vu la réunion de concertation du 16 septembre 2010 avec les services du conseil général et le représentant de la chambre syndicale du commerce de bois,
- Vu l'avis du 13 octobre 2010 de la direction interdépartementale des routes centre-est,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article premier : **Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux transports des « bois ronds » à compter de sa date de signature. Il se substitue aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 18/12/2007 prorogé jusqu'au 31/10/2010.

Pour l'application du présent arrêté,

- les bois ronds s'entendent « toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage », les grumes qui sont des troncs ou des portions de troncs, éventuellement ébranchés en font partie,

- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit de longueur et de largeur, seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : **Charges**

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route sous réserve des règles dérogatoires prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,

- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne doit pas excéder :

48 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte **pas plus de 5 essieux**,

52 tonnes si l'ensemble considéré ne comporte **pas plus de 5 essieux, uniquement pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et ce jusqu'au 1er juillet 2015**,

57 tonnes si l'ensemble considéré comporte **6 essieux et plus**,

- les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par les articles R312-5 et R 312-6 du code de la route,

- conformément au décret du 23 juin 2009, le conducteur doit être en possession, pour chacun des véhicules composant l'ensemble routier de l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et définie par l'arrêté du 25 juin 2003,

- pour les véhicules mis en circulation avant le 1er juillet 2009, le conducteur doit être en possession des documents de pesage visé à l'article R433-14 du code de la route à savoir un récépissé de pesée de véhicule en charge ou faisant état du poids du chargement établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

Article 3 : Itinéraires autorisés

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain, et sous conditions édictées par le présent arrêté, à l'article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les itinéraires mentionnés à l'annexe 1 suivant les définitions ci-dessous :

- **le trafic local** : celui-ci permet l'approvisionnement des scieries du département de l'Aube ; il est caractérisé par un transport comportant une opération de chargement/déchargement de bois ronds à l'intérieur du département.

- **le trafic de transit** : celui-ci permet la continuité des itinéraires inter-départementaux ; il ne comporte aucune opération de chargement ou déchargement dans le département de l'Aube.

L'accès au réseau autoroutier du département de l'Aube est interdit.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports.

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante,

- pendant la mise en place des barrières de dégel sur les itinéraires qu'elles concernent.

Article 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Article 6 : Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Article 7 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur doit avoir une copie du présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit être en possession de l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, délivrée par par l'entreprise réceptionnaire des bois ronds.

Il devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou la travée,
- à une vitesse inférieure à 40 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre les véhicules, prévues par le code de la route.

Il doit respecter la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 8 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, des distributeurs d'énergie électrique, d'Électricité de France, de la S.N.C.F et de R.F.F, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 : Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des

routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 :

L'arrêté permanent n° 10-2033 du 28 juin 2010 concernant le transport de bois ronds est abrogé.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

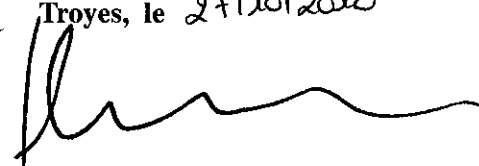
Article 12:

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
- MM. les sous-préfets de Nogent-sur-Seine et Bar-sur-Aube,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,
- M. le commandant de la C.R.S. N° 35 à Troyes,
- Les agents de contrôle de la division transports routiers de la DREAL Champagne-Ardenne, Antenne de Troyes,

sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera en outre adressée à :

- M. le président du conseil général,
- Les maires des communes concernées,
- M. le directeur de la DREAL de Champagne-Ardenne,
- MM les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes,
- MM. les directeurs des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- M. le directeur de l'office national des forêts,
- M. le délégué régional de la S.N.C.F,
- M. le délégué régional de R.F.F,
- M. le président de la chambre syndicale des transporteurs routiers de l'Aube,
- M. le président de la chambre syndicale du commerce du bois.

Troyes, le 27/10/2010



Georges-François LECLERC

**TRANSPORTS DE BOIS RONDS LISTE DES RD/RN AUTORISEES AVEC
DES VEHICULES DE PTR DE 48 T, 52 T OU 57 T MAXIMUM**

TRAFIC DE TRANSIT

- RD 610 sur toute sa longueur,
- RD 619 sur toute sa longueur,
- RD 660 sur toute sa longueur,
- RD 661 sur toute sa longueur,
- RD 671 sur toute sa longueur,
- RD 677 sur toute sa longueur,
- RN 77 sur toute sa longueur,

TRAFIC LOCAL

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - RD 319 sur toute sa longueur, - RD 373 entre la limite de la Marne et la RD 78 à MERY SUR SEINE. - RD 373 entre la RD 20 à MESGRIGNY et la RD 619 à LA BELLE ETOILE - RD 374 entre NOGENT-SUR-SEINE et la RD 660, entre AIX-EN-OTHE (La Vove) et la RN 77 et entre ERVY-LE-CHATEL et MAROLLES-SOUS-LIGNIERES. - RD 374 entre la RD 660 et AIX EN OTHE (La Vove), entre la RN 77 et ERVY-LE-CHATEL, et entre la sortie d'agglomération de MAROLLES-SOUS-LIGNIERES et la RD 905 à CHARREY. - RD 374B sur toute sa longueur. - RD 384 entre la limite de la Haute-Marne et la RD 73 (Sortie BAR-SUR-AUBE). - RD 384 entre la RD 619 et la RD 73 à BAR SUR AUBE. - RD 396 entre la limite de la Marne et la Déviation de la RD 960 à BRIENNE-LE-CHATEAU et entre la RD 11 à la Rothière et la RD 619 à Maison-Neuve. - RD 396 entre la RD 619 au Sud de BAR-SUR-AUBE et la limite de la HAUTE-MARNE, et entre la déviation de la RD 960 à BRIENNE-LE-CHATEAU et la RD 11 à la ROTHIERES. - RD 400 entre BRIENNE-LE-CHATEAU et la limite du département de la HAUTE-MARNE. - RD 439 entre la RD 951 et la limite de l'YONNE. - RD 440 entre la limite du département de la MARNE et la RD 619 à ROMILLY-SUR-SEINE et entre la RD 33 et MARCILLY-LE-HAYER. - RD 440 entre ROMILLY-SUR-SEINE (RD 619) et la RD 33. - RD 441 entre VILLETTE-SUR-AUBE et l'entrée Est de MERY-SUR-SEINE. - RD 441 entre la RD 960 à LESMONT et VILLETTE/AUBE, et dans la traverse de MERY SUR SEINE. - RD 442 entre la Ferme de la Crouillère et la RD 619 à la Malmaison. - RD 442 entre la Ferme de la Crouillère et la RD 919. - RD 443 entre CHESSY-LES-PRES et BAR-SUR-SEINE, entre VENDEUVRE-SUR-BARSE et BRIENNE-LE-CHATEAU. | <ul style="list-style-type: none"> - RD 443 entre VENDEUVRE-SUR-BARSE (RD 619) et BAR-SUR-SEINE (RD 671) - RD 444 entre MAISONS-BLANCHES et le carrefour giratoire d'accès Nord du PLA, entre le carrefour d'accès Sud du PLA (RD 123c) et la limite de l'YONNE. - RD 444 entre BREVIANDES et MAISONS-BLANCHES, et entre les deux carrefours giratoires d'accès au PLA. - RD 444a sur toute sa longueur (entre RD 671 et RD 444). - RD 452 entre la RD 671 et la Déviation Nord des RICEYS (intersection Nord) et entre la Déviation Nord des Ríceys (intersection Sud) et la limite de l'YONNE. - RD 453 sur toute sa longueur dans le département de l'Aube. - RD 919 sur toute sa longueur. - RD 951 de l'entrée Nord de NOGENT / SEINE (avenue Beauregard) jusqu'à la limite du département de la SEINE ET MARNE, et entre la limite de la Marne et la déviation de la RD 951. - Déviation de la RD 951 entre la RD 40 et la RD 919. - RD 960 entre la limite du département de la HAUTE-MARNE et la RD 441 à LESMONT, et entre la RD 11 à PINEY et TROYES. - Déviation de la RD 960 entre ses intersections avec les RD 960 et 396 à BRIENNE-LE-CHATEAU. - RD 971 entre COURTERON et BUXEUIL (Déviation des 4 villages). - RD 1 entre la RD 79 et la RD 43 à GERAUDOT, - RD 1 entre la RD 374 à FAYS-LA-CHAPELLE et VILLY-LE-BOIS, - RD 1 à JEUGNY entre les intersections avec la RD 34, entre LA VENDUE MIGNOT et GERAUDOT. - RD 1f entre la RD 619 et la RD 1. - RD 2 entre la RD 62 à VILLERET et la RD 2a à CRESPIY-LE-NEUF. - RD 2a entre la RD 102 et CRESPIY LE NEUF. - RD 3 entre ses intersections avec la RD 34 en traverse de MAISONS-LES-CHAOURCE. |
|--|---|

TRAFIC LOCAL

- RD 4 entre la RD 44 à MEURVILLE et BAR-SUR-AUBE, entre la RD 44 à MEURVILLE et la RD 443 à BAR-SUR-SEINE.
- RD 4b dans BAR-SUR-AUBE.
- RD 4c dans BAR-SUR-AUBE.
- RD 5 entre le poste EDF de CRENEY et la RD 441 à COCLOIS et entre COCLOIS et BRAUX (traverse comprise).
- RD 5 entre la RD 960 et la cité EDF.
- RD 6 entre BRIENNE-LE-CHATEAU et ARREMBECOURT (traverse comprise).
- RD 6b entre la RD 6 et la RD 127.
- RD 6c entre la RD 960 et la RD 400 à BRIENNE-LE-CHATEAU.
- RD 7 entre la limite de la MARNE et MERY-SUR-SEINE, entre MARCILLY-LE-HAYER et MARIGNY-LE-CHATEL et entre St FLAVY et la RD 619 à la Belle Etoile.
- RD 8 entre la RD 373 à ETRELLES-SUR-AUBE et la RD 7 à CHARNY-LE-BACHOT, entre la RD 7 et RHEGES, entre la RD 441 à POUAN-LES-VALLEES et la RD 960 à La Belle Epine.
- RD 9 entre la RD 677 à MAILLY-LE-CAMP et la RD 8 à MONTSUZAIN.
- RD 10 entre la RD 71 (au nord d'ALLIBAUDIERES) et VILLIERS-HERBISSE (traverse comprise).
- RD 10 entre la RD 441 et la RD 71 (intersection Nord à ALLIBAUDIERES).
- RD 11 entre PINEY et la RD 443 à DIENVILLE, entre LA ROTHIERE et la RD 960.
- RD 11 entre la RD 443 à DIENVILLE et la RD 396 à LA ROTHIERE.
- RD 12 entre la RD 396 et la RD 12b à LONGCHAMP SUR AUJON.
- RD12 Entre la RD 70 à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE et la RD396,
- RD 12a entre la RD 396 et la RD 12.
- RD 12b entre la RD 12 à LONGCHAMP-SUR-AUJON et la limite du département de la HAUTE-MARNE.
- RD 13 entre FONTAINE et la RD 70, entre BAR-SUR-AUBE et la RD 47 à SAULCY.
- RD 13 entre BAR-SUR-AUBE et FONTAINE.
- RD 13a entre la RD 13 et la RD 74.
- RD 14 entre VALLANT-SAINT-GEORGES et PREMIERFAIT.
- RD 14 entre la RD 20 à VALLANT-SAINT-GEORGES et la RD 619 (LE PETIT-SAINT-GEORGES), et depuis le carrefour avec la RD 619 sur une longueur de 300 m en direction d'ORVILLIERS/JULIEN.
- RD 15 en traverse de GRANGE L'EVEQUE et jusqu' à la RD 619.
- RD 15 entre la RD 619 et la RD 20 à SAINT-LYE, et entre l'échangeur de l'A 26 et la RD 677.
- RD 41 sur toute sa longueur à St-ANDRE-LES-VERGERS (rue d'Echenilly, rue Pierre de Celle, avenue du Président Wilson).
- RD 41a sur toute sa longueur à St ANDRE-LES-VERGERS (Chemin et rue de l'Abbaye de Montier-la-Celle, rue Baltet, et rue Charles Moret).
- RD 41b sur toute sa longueur à St ANDRE-LES-VERGERS (rue Jules Didier et rue Thiers).
- RD 17 entre CHAOURCE et l'entrée de MUSSY-SUR-SEINE.
- RD 17 entre la RD 671 à MUSSY-SUR-SEINE et l'usine FRUEHAUF.
- RD 18 entre la RD 46 à JESSAINS et la RD 396 à TRANNES, entre VILLE-SUR-TERRE et THIL
- RD 19 entre la RD 374 à TRANCAULT et la limite de l'Yonne et entre la RD 442 et ROMILLY-SUR-SEINE.
- RD 20 entre la RD 116 à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE et la RD 178 à CHATRES et entre la RD 20a à CHATRES et SAINT-MESMIN.
- RD 20 entre St-MESMIN et TROYES, et entre la RD 178 et la RD 20a (traverse de CHATRES).
- RD 20b entre la RD 20 à PAYNS et la RD 619.
- RD 20c sur toute sa longueur (rue Aristide Briand- territoire de la CHAPELLE SAINT LUC).
- RD 20d entre la RD 619 et la RD 20a (territoire de CHATRES).
- RD 20e sur toute sa longueur dans la traverse de CHATRES.
- RD 20f entre la RD 610 et la RD 319 (rue Sarrail).
- RD 21 entre la RN 77 et la RD 93 (rue Gambetta à SAINT-JULIEN-LES-VILLAS).
- RD 28 entre RUMILLY-LES-VAUDES et la RD 671, entre la RD 619 à LA VILLENEUVE-AU-CHENE et la RD 79
- RD28 entre la RD 452 et la Scierie de Vaudois,
- RD 29 entre la RD 153 à PRUNAY et la RD 33 à BELLEVILLE.
- RD 31 entre DIERREY-SAINT-PIERRE (traverse comprise) et la RD 442 à LE PAVILLON SAINTE JULIE, entre FONTAINE-LES-GRES (RD96) et St MESMIN (RD215), entre St MESMIN (RD 20) et RILLY-Ste-SYRE, et entre RILLY-Ste-SYRE et la RD8 à NOZAY.
- RD 31 entre la RD 215 et la RD 20 dans St MESMIN.
- RD 32 entre la RD 671 à VIREY-SOUS-BAR et la RD 443 à VILLEMORIE.
- RD32 entre la RD 452 à BRAGELOGNE-BEAUVOIR et la RD 443 à RUMILLY-LES-VAUDES,
- RD 32 entre la RD 671 et COU RTENOT.
- RD 33 entre DIERREY-SAINT-PIERRE et Prunay et entre Belleville et MARIGNY LE CHATEL.
- RD 33 entre MARIGNY-LE-CHATEL et la RD 440.
- RD 34 entre ESTISSAC et la RD 1, entre JEUGNY et CHAOURCE (RD 443), entre CHAOURCE (RD 444) et MAISONS-LES-CHAOURCE, entre MAISONS-LES-CHAOURCE et le Silo de la Charme.
- RD 34b entre la RD 34 aux LOGES-MARGUERON et la RD 444.
- RD 35 dans CHALETTE-SUR-VOIRE entre l'entrée de la CARB et l'intersection Ouest de la RD 75 et entre la RD 180 et CHALETTE-SUR-VOIRE.
- RD 40 entre la RD 951 et la limite du département de la MARNE.
- RD 60 entre la RD 20f (rue Sarrail) et l'agglomération de TROYES .
- RD 60a entre la Rocade Ouest (ancien tracé) et le territoire de TROYES.
- RD 60a entre l'ancien tracé de la Rocade Ouest et la RD 60.

TRAFIC LOCAL

<ul style="list-style-type: none"> - RD 42 dans la traversée de RUMILLY-LES-VAUDES entre ses intersections avec la RD 85. - RD 42 entre CHAOURCE et la RD 85 à RUMILLY-LES-VAUDES - RD 43 entre MAROLLES-LES-BAILLY et la RD 49. - RD 44 en traverse de DOLANCOURT. - RD 44 entre DOLANCOURT et la RD 70. - RD 44a entre la RD 619 et la RD 44 à DOLANCOURT. - RD 46 entre la RD 18 à JESSAINS et la RD 619. - RD 46 entre la RD 619 et la RD 44 à DOLANCOURT. - RD 47 entre la RD 396 et BAYEL. - RD 48 entre la RD 56 et la limite du département et la MARNE, entre BOUY LUXEMBOURG (traverse comprise) et la RD 148 à LONGSOLS, entre la RD 619 et la RD 161 et entre THENNELIERES et la RD 186 à LAUBRESSEL. - RD 49 (rue Danton) à ST-JULIEN-LES-VILLAS entre la RD 93 (rue de l'Hôtel de Ville) et la RD 21 (Rue A. Briand), entre la RD 21 (Route de Rouilly) et la RD 443 à BAR-SUR-SEINE. - RD 49 entre TROYES et la RD 93a à ST JULIEN LES VILLAS. - RD 50 dans BREVONNES entre la RD 11 et la RD 124. - RD 52 entre la limite nord de PONT-SUR-SEINE et le carrefour giratoire de la RD 152 à VILLENAUXE-LA-GRANDE. - RD 52 dans la traverse de PONT-SUR-SEINE uniquement au nord de la RD 619 (échangeur avec la RD 619 compris), et entre son intersection avec la RD 951 et le carrefour de la RD 152 à VILLENAUXE LA GRANDE. - RD 52b sur la section constituant une partie de l'échangeur de la RD 619 à PONT-SUR-SEINE. - RD 52e sur la section constituant une partie de l'échangeur de la RD 619 à PONT-SUR-SEINE. - RD 52d entre la RD 951 et la gare de VILLENAUXE. - RD 53 entre la RD 53a à la RIVIERE-DE-CORPS et la RD 85 à SAINTE-SAVINE (rue Jean Jaurès). - RD 53 entre la RD 53A à LA RIVIERE-DE-CORPS et la RD 374 à MARAYE-EN-OTHE. - RD 53a en totalité à la RIVIERE-DE-CORPS (rue Sadi Carnot). - RD 54 entre la RD 619 à NOGENT-SUR-SEINE et la RD 440, entre MARCILLY-LE-HAYER et la RD 660 et entre VULAINES et BERULLE (traverse comprise). - RD 54 entre NOGENT-SUR-SEINE et la RD 619. - RD 55 (nouveau tracé) de JUVANCOURT à la RD 396. - RD 55a dans VILLE-SOUS-LA-FERTE. - RD 55b dans JUVANCOURT. - RD 56 entre la limite de la Marne et la RD 10 et entre la RD 677 et CHAVANGES. - RD 56 entre la RD 10 et la RD 677. - RD 57 entre l'usine PREF'AUB et la RD 619. - RD 57 entre LUSIGNY-SUR-BARSE et la RD 619 et entre l'Usine PREF'AUB et la RD 43 à MAROLLES-LES-BAILLY. - RD 60 entre la RD 60a et DIERREY-SAINT-PIERRE. 	<ul style="list-style-type: none"> - RD 60b sur toute sa longueur aux NOES-PRES-TROYES. - RD 61 entre la RD 960 à LESMONT et la RD 35 à CHALETTE/VOIRE. - RD 62 entre la RD 6 à MONTMORENCY-BEAUFORT et VILLERET - RD 65 entre la RD 441 à POUAN-LES-VALLEES et PREMIER-AIL (traverse comprise) et entre LES GRANDES CHAPELLES et la RD 165 à CHAPPII F-VAILLON. - RD 67 entre CELLES-SUR-OURCE et ESSOYES. - RD 67 entre la RD 671 à BELLEVUE et CELLES-SUR-OURCE (traverse comprise). - RD 68 entre la RD 619 et la RD 374 à FONTAINE-MACON. - RD 70 dans Les Riceys entre les RD 452 et 70E (Déviation) entre la RD 671 et la RD 971 à GYE-SUR-SEINE et entre la RD 67 à ESSOYES et la RD 396. - RD 70 entre la RD 971 et la RD 79 à ESSOYES, - RD 70 entre la RD 671 et la carrière (PK 7,400 à 8,800). - RD 70E (déviation) dans les Riceys entre la RD 70 et la RD 452. - RD 71 entre la RD 10 (intersection Nord) et SALON (traverse comprise). - RD 72 entre MARAYE-EN-OTHE et les BOULINS, entre la RN 77 et la RD 85 à ST LEGER-PRES-TROYES. - RD 72 entre la RD 85 à SAINT-LEGER-PRES-TROYES et la RD 93. - RD 73 entre la RD 384 à BAR-SUR-AUBE et la RD 47 à THORS. - RD 74 entre la RD 13 à COLOMBE-LA-FOSSE et COLOMBE-LE-SEC (traverse comprise). - RD 75 en traverse de CHALETTE-SUR-VOIRE du PR 10+632 au PR 11+932 et en traverse de MAGNICOURT. - RD 76 entre la RD 951 à VILLENAUXE et la limite du département de la SEINE-ET-MARNE. - RD 78 entre la RD 610 et MERY-SUR-SEINE (traverse comprise). - RD 78 entre la RD 610 et la RD 677 à PONT-Ste-MARIE. - RD 78a entre FOUCHY et CULOISON. - RD 78a entre la RD 20c et TROYES. - RD 78d entre la RD 78 à LAVAU et le site STRALOG. - RD 78d entre la RD 677 et le site STRALOG. - RD 79 entre la RD 43 à GERAUDOT et la RD 67 à ESSOYES. - RD 79 entre la RD 70 et la RD 67 à ESSOYES, - RD 79 entre la RD 960 à PINEY et la RD 1, - RD 79b dans la traverse de VENDEUVRE-SUR-BARSE. - RD 81 dans la traverse de FOUCHERES. - RD 82 entre la RD 905 (CHARREY) et la RD 82A. - RD 82 entre la RD 452 et la scierie de Beauvoir, - RD 82a entre la RD 444 à PRUSY et la RD 82.
---	---

TRAFIC LOCAL

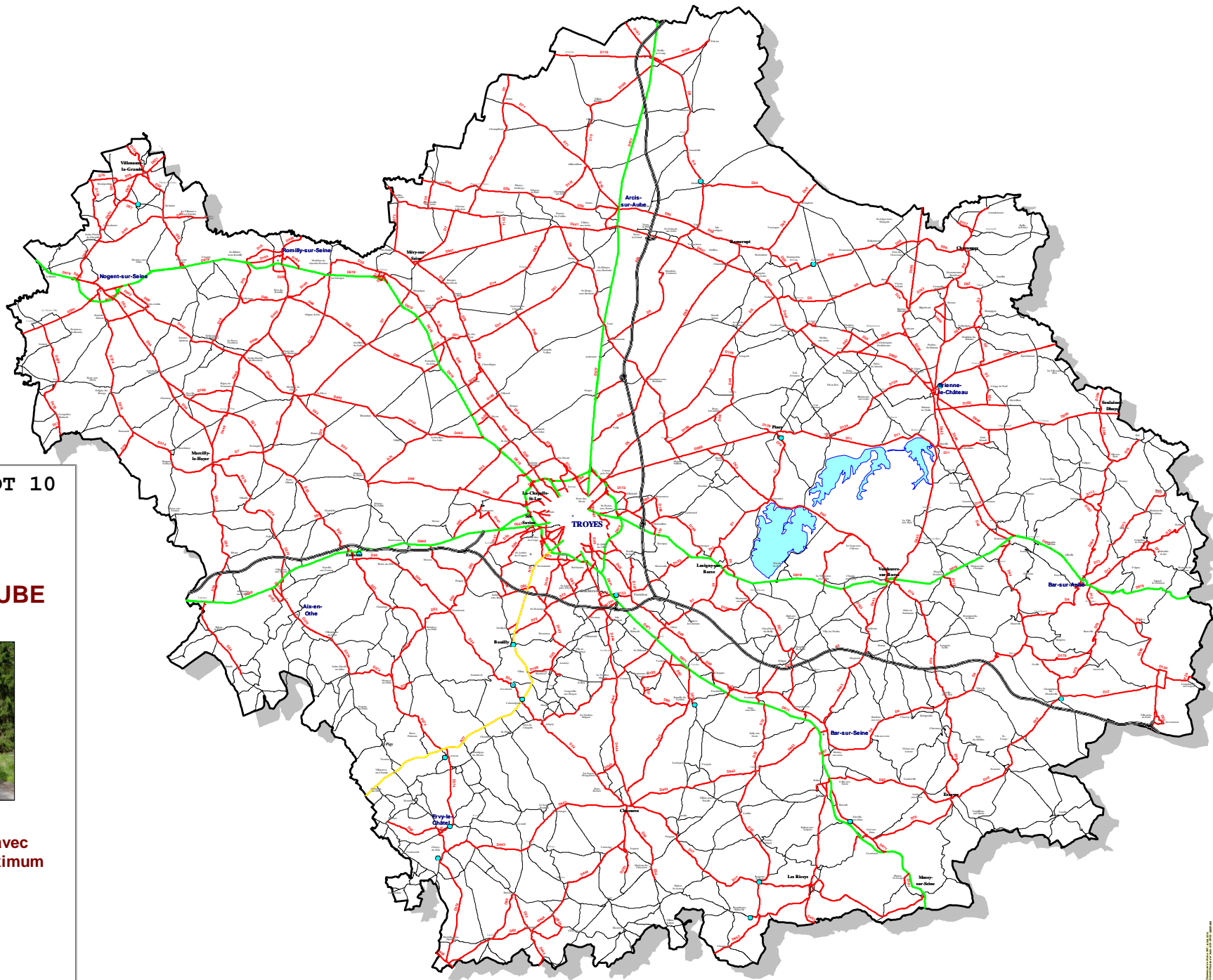
<ul style="list-style-type: none"> - RD 83 entre la RD 660 et PRUGNY (traverse comprise), entre LAINES AUX BOIS (traverse comprise) et la RN 77 à CHEVILLELE, et entre la RN 77 à CHEVILLELE et SAINT-POUANGE (traverse comprise). - RD 85 entre la traversée de SAINT-LEGER-PRES-TROYES et la RD 610 et entre la RD 185F à Le Long du Bois et la RD 42. - RD 85 entre la RD 60 aux NOES et la RD 610 à ROSIERES-PRES-TROYES. - RD 85a sur toute sa longueur. - RD 85b entre la RD 85 (rue de la Croix Blanche à St ANDRE-LES-VERGERS) et la RD 41b (rue Jules Didier à St ANDRE-LES-VERGERS). - RD 85f de la RD 85 (Le Long du Bois) jusqu'à la RD 185 à MONTCEAUX-LES-VAUDES. - RD 86 entre la RD 147 à BELLEY et BOURANTON. - RD 86 en traverse de St-PARRES-AUX-TERTRES. - RD 89 entre BERNON et LIGNIERES. - RD 91 entre la RD 20 à BARBEREY-SAINT-SULPICE et la RD 78 à SAINTE-MAURE, entre la SCR et la RD 60, en traversée de MONTGUEUX à la RD 660 La Grange-au-Rez. - RD 91 entre la RD 619 et la RD 20 à BARBEREY, et entre le poste de contrôle des véhicules et la RD 619. - RD 92 entre RACINES et ERVY-LE-CHATEL. - RD 93 en traverse d'ISLE-AUMONT, dans VAUDES entre ses deux intersections avec la RD 185. - RD 93 entre TROYES et la RD 72 à VILLEPART, entre les PR 12+700 et 14+640 à VAUDES et entre la RD 671 et BOURGUIGNONS. - RD 93a sur toute sa longueur entre la RD 49 et la RD 93 à St JULIEN-LES-VILLAS. - RD 93b entre la RD 93 à VAUDES et les carrières (PR 0+400). - RD 94 entre la RD 94b (Rue E. Dollet) à LA RIVIERE-DE-CORPS et la RD 83 à LAINES-AUX-BOIS. - RD 94 entre la RD 53 et la RD 661 à LA RIVIERE-DE-CORPS. - RD 94a entre la RN 77 et SOULIGNY - RD 94b entre la rue E. Dollet et la RD 94 à LA RIVIERE-DE-CORPS (rue E. Buck). - RD 95 entre la RD 23 jusqu'à la sortie de MESNIL-SAINT-LOUP. - RD 96 entre la RD 19 à GELANNES et la RD 31 à FONTAINES-LES-GRES. - RD 97 entre la RD 97a et la RD 97b (au nord de MONTPOTHIER). - RD 97 entre la RD 951 et la RD 197, - RD 97a entre la RD 97 et la RD 951 (territoire de MONTPOTHIER). - RD 97b entre la RD 97 et la RD 76. - RD 99 entre la RD 677 et la RD 56 à RAMERUPT. - RD 100 entre la RD 8 à ASSENCIERES et BOUY LUXEMBOURG. - RD 102 entre BRIENNE-LA-VIEILLE (RD 443) et MORVILLIERS et entre la RD 384 et LEVIGNY (traverse comprise). - RD 106 entre la RD 1 et la RD 57 à MONTREUIL-SUR-BARSE. - RD 108 entre le Silo Soufflet de VILLERY et St JEAN-DE-BONNEVAL (traverse comprise). 	<ul style="list-style-type: none"> - RD 109 entre la RD 83 à SAINT-POUANGE et la RD 21 et entre SAINT-POUANGE et la RD 25. - RD 110 entre la limite de la MARNE et la RD 198 dans Mailly-le-Camp. - RD 112 entre la RD 619 à MAGNY-FOUCHARD et la RD 113. - RD 113 entre LEVIGNY et la RD 384 - RD 113a dans ARSONVAL. - RD 114 entre RHEGES et la RD 441. - RD 116 entre OSSEY-LES-TROIS-MAISONS et MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (RD 619). - RD 116 entre la RD 619 aux GRANGES et la RD 20 à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE. - RD 123 entre la RD 49 à VERRIERES et la RD 619, entre la RD 619 et la RD 186 à COURTERANGES, en traverse d'ISLE AUMONT, et entre la RD 49 à VERRIERES et la zone d'activité de BUCHERES. - RD 123 entre son intersection avec la RD 123a et la zone d'activité de BUCHERES. - RD 123a entre la RD 123 et la RD 444a. - RD 123c (Accès PLA) entre la RD 671 et la RD 444. - RD 124 entre la RD 50 à BREVONNES et la RD 960 à SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE. - RD 125 entre la RD 444 et LAGESSE (traverse comprise). - RD 126 de la RD 960 jusqu'à la zone d'activité de PINEY (PR 7+170 à 7+327). - RD 127 de la RD 6b jusqu'à CHASSERICOURT (traverse comprise). - RD 134 entre BOULAGES et LONGUEVILLE-SUR-AUBE. - RD 137 entre CHAMPIGNY-SUR-AUBE et la RD 10 à ALLIBAUDIERES - RD 141 entre la RD 53 à TORVILLIERS et MONTGUEUX (traverse comprise). - RD 141 entre la RD 660 et le PN SNCF. - RD 147 entre la RD 172 à VILLECHETIF et la RD 619, entre la RD 21 à Menois et l'ex RD 172 et entre la RD 49 à VERRIERES et la RD 21 à ROUILLY-SAINT-LOUP. - RD 148 entre la RD 441 et la RD 75 à MAGNICOURT et entre la RD 5 et la RD 48 à LONGSOLS. - RD 152 entre la RD 52 et la limite de la SEINE-ET-MARNE. - RD 152 entre le carrefour de la RD 52 et le carrefour de la RD 951 (VILLENAUXE-LA-GRANDE). - RD 157 entre la RD 660 et la RD 158 à PAISY COSDON. - RD 158 entre la RD 374 et la RD 157 à PAISY COSDON. - RD 159 entre l'usine Fantin et la RD 78 à CHAUCHIGNY. - RD 159 entre la RD 20 et l'usine Fantin. - RD 160 entre PARS-LES-ROMILLY et la RD 619. - RD 161 entre la RD 619 et la RD 86. - RD 163 entre la RD 443 et la RD 619.
---	--

TRAFIC LOCAL

<ul style="list-style-type: none"> - RD 108 entre la RN 77 à VILLERY et le Silo Soufflet. - RD 164 entre la centrale à béton et la RD 206 à ROMILLY-SUR-SEINE. - RD 164 entre la RD 619 au Pont Aubry et la centrale à béton Masoni et entre la RD 206 et la RD 619 aux Cités à ROMILLY-SUR-SEINE. - RD 165 entre PAYNS (RD 20) et VILLACERF (RD 78). - RD 165 entre la RD 619 et la RD 20. - RD 169 entre la RD 23 à FAYS-LES-MARCILLY et la RD 440 à RIGNY-LA-NONNEUSE. - RD 170 entre URVILLE et la RD 70. - RD 172 entre la RD 960 à CRENEY-PRES-TROYES et la RD 147 à VILLECHETIF. - RD 172 entre la rue Jules Ferry à St PARES-AUX-TERTRES et la RD 619. - RD 176 entre LA SAULSOTTE et la RD 76. - RD 177 entre PLESSIS-GATEBLED (traverse) et la RD 439. - RD 179a dans VENDEUVRE-SUR-BARSE. - RD 180 entre la RD 960 et la RD 396, entre BLIGNICOURT et la RD 6 - RD 180a entre la RD 180 et la RD 396. - RD 180b entre la RD 6 et BLIGNICOURT. - RD 181 entre la RD 671 et PLAINES-SAINT-LANGE (traverse comprise). - RD 185 entre la RD 85f à MONTCEAUX-LES-VAUDES et la RD 93 à VAUDES. - RD 185 entre la RD 671 et la RD 93 à VAUDES. 	<ul style="list-style-type: none"> - RD 186 entre la RD 86 à BOURANTON et la RD 48 et entre LAUBRESSEL et la RD 123 à COURTERANGES. - RD 187 entre la RD 110 à Mailly le Camp et la limite de la Marne. - RD 189 de l'entrée de POLISOT jusqu'à la RD 452. - RD 193 entre la RD 396 à ROSNAY-L'HOPITAL et la RD 6. - RD 198 entre VILLIERS-HERBISSE et la RD 677, entre la RD 110 à MAILLY LE CAMP et la RD 137 à POIVRES. - RD 203 entre la RD 444 et la Carrière Laurey (traverse de LAGESSE comprise). - RD 206 à ROMILLY/SEINE entre le carrefour giratoire du centre commercial du Marais et la RD 440 (rue Emile Zola). - RD 206 à ROMILLY/SEINE (Av. du Val Thibault et av. Diderot) entre la RD 19 et le carrefour giratoire du centre commercial du Marais. - RD 207 en traverse de POLISOT. - RD 207 entre la RD 671 et MERREY-SUR-ARCE (traverse comprise). - RD 214 entre COURTENOT et la RD 43 - RD 215 entre la RD 619 et la RD 31 à SAINT-MESMIN. - Ancien tracé de la Rocade Ouest à la Chapelle-Saint-Luc entre la RD 60a et la RD 20f.
--	--

LEGENDE

- RD: Trafic de transit
- RD: Trafic local
- RD: Itinéraires non autorisés
- RN: Autorisée
- AUTOROUTES non autorisées



DDT 10

DEPARTEMENT DE L'AUBE



Transports de bois ronds
Routes Départementales autorisées avec
des véhicules de PTC de 52 ou 57 t Maximum